



Réunion du 03 février 2026

Commune de LA BATHIE

DATE DE LA CONVOCATION : 29/01/2026

ORDRE DU JOUR :

Communications :

- ✓ Décisions du Maire au titre du L 2122-22 du CGCT,
2026-0001 : provisions pour créances douteuses 2025

Ordre du jour :

FINANCES

1. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2026

RESSOURCES HUMAINES

2. Création de 2 postes non permanents d'agent technique polyvalent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité

URBANISME / FONCIER

3. Modification simplifiée n°1 du PLU : bilan de la mise à disposition et approbation (la notice est consultable en Mairie)

INTERCOMMUNALITE

4. Acceptation gratuite de matériel multimédia de la part d Arlysère
5. SDES : motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal

DIVERS

6. Questions orales

PROCES VERBAL

Conseil Municipal de la commune de LA BATHIE

Séance du mardi 03 février 2026

L'an **deux mille vingt-six** le 03 février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de La Bâthie, dûment convoqué le 29 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Pierre ANDRÉ, Maire de La Bâthie.

Noms	Fonction	Présence	procurations	Observations
ANDRÉ Jean-Pierre	Maire	présent		
BOUVIER Pascal	Adjoint	présent		
VERCIN Laëtitia	Adjointe	présente		
MONTET Michel	Adjoint	présent		
CHAPUIS Jeannine	Conseillère Municipale	présente		
DURAND Marie-Danièle	Conseillère Municipale	excusée	CHAPUIS Jeannine	
LEMAIRE Michel	Conseiller Municipal	présent		
ETAIX Sylviane	Conseillère Municipale	présente		
LEGER Graziella	Conseillère Municipale	présente		
MICHEL Olivier	Conseiller Municipal	présent		
CATELLIN-TELLIER Michel	Conseiller Municipal	excusé	Eric MATHEX	
MATHEX Eric	Conseiller Municipal	présent		
JOLY Jean-Sébastien	Conseiller Municipal	présent		
PAYOT Corinne	Conseillère Municipale	absente		
SADY Laurent	Conseiller Municipal	absent		
CORNU Christophe	Conseiller Municipal	absent		
CLERY Gaëlle	Conseillère Municipale	présente		
BARBERO Sabrina	Conseillère Municipale	excusée		
LEGER Céline	Conseillère Municipale	excusée	Graziella LEGER	

Le quorum étant atteint, M. Michel LEMAIRE est nommé secrétaire de séance.

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de séance du 16/12/2025.

1 – Autorisation de mandater les dépenses d'investissement par anticipation au vote du budget primitif 2026

Elu rapporteur : **Michel LEMAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1,

Vu la délibération n°05 prise par le Conseil municipal réuni le 28 mars 2024 portant sur le vote du budget primitif 2025 du budget principal,

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.**

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption, toutes décisions budgétaires confondues. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et l'affectation des crédits d'investissement sont proposés comme suit :

Ouverture des crédits 2026 par anticipation

CHAPITRE Ou OPÉRATION	LIBELLE	CRÉDITS VOTÉS EN 2025	AUTORISATION 25%
101	Sécurité intérieure	14 000,00 €	3 500,00 €
103	Voirie réseaux enrobés	211 500,00 €	52 875,00 €
105	restaurant scolaire	4 200,00 €	1 050,00 €
106	services administratifs	28 000,00 €	7 000,00 €
107	Services techniques	14 000,00 €	3 500,00 €
108	école maternelle	33 000,00 €	8 250,00 €
109	forêt	30 000,00 €	7 500,00 €
12	école élémentaire	14 500,00 €	3 625,00 €
13	bibliothèque municipale	2 000,00 €	500,00 €
15	Réhabilitation mairie	29 548,00 €	7 387,00 €
17	boulodrome	2 000,00 €	500,00 €
21	gymnase	7 000,00 €	1 750,00 €
27	réserves foncières	10 000,00 €	2 500,00 €
32	salle polyvalente	51 500,00 €	12 875,00 €
35	aire de jeux	45 000,00 €	11 250,00 €
38	réseau d'éclairage public	96 004,00 €	24 001,00 €
41	sécurisation pistes forestières & routes de montagne	5 000,00 €	1 250,00 €
42	bâtiment de la Poste	16 000,00 €	4 000,00 €
43	Foyer rural	21 800,00 €	5 450,00 €
44	Alpages Bellachat & Sofflet	8 000,00 €	2 000,00 €
45	CTM	12 000,00 €	3 000,00 €
47	tennis	6 200,00 €	1 550,00 €
59	réseaux électriques	9 178,56 €	2 294,64 €
60	sécurisation traversée du village	6 360,00 €	1 590,00 €
TOTAL		676 790,56 €	169 197,64 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1, dans les conditions énumérées ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

2 – Création de 2 postes non permanents d'agent technique polyvalent à temps complet pour accroissement saisonnier d'activité

Elu rapporteur : **Graziella LEGER**

***Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,*

***Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

***Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3.*

***Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, 2ème alinéa*

***Considérant** la nécessité de recruter deux agents saisonniers pour la saison d'été 2026 afin d'assurer les missions de service public sur l'ensemble de la commune,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3 I 2°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement de deux agents techniques polyvalents saisonniers affectés au service technique, ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Les missions confiées seront les suivantes : entretien de la voirie communale et de ses dépendances, propreté des espaces publics, entretien des sentiers et pistes ; entretien des espaces verts, tonte, débroussaillage, élagage, propreté, arrosage ; maintenance et entretien courant des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire propose la création de deux postes non permanents d'adjoint technique saisonnier à temps complet du **04 mai au 31 octobre 2026** inclus,

Il est précisé que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création de deux emplois non permanents pour effectuer les missions d'agent polyvalent du service technique dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35^{ème} selon les dates précitées pour une durée maximale de 6 mois,
- **PRECISE** que la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget primitif 2026.

3 – Bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU – Plan Local d'Urbanisme

Elu rapporteur : Laetitia VERCIN

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère approuvé le 9 mai 2012, modifié le 2 février 2018 et en cours de révision ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 02 mars 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 07 octobre 2025 concluant que le projet de modification simplifiée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et rendant l'avis selon lequel le projet ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 03 novembre 2025 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du conseil municipal 03 novembre 2025 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu les pièces du dossier de modification simplifiée du PLU mises à disposition du public du 17 novembre 2025 à 8h30 au 18 décembre 2025 à 12h00.

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée a pour objet la modification du règlement sur les points suivants :

- Aspect des toitures
 - Modifier la pente des toitures des constructions principales
 - Autorisation des toitures plates pour les constructions de faible emprise au sol (30 m²)
 - Exiger une couleur similaire entre les extensions, les annexes et la construction principale
- Hauteur des constructions : évolution des modalités de calcul de la hauteur dans la zone AUa des Carrons

Il indique avoir reçu neuf avis de personnes publiques associées (Etat, Département, SNCF, CCI, INAO, Communauté d'Agglomération Arlysère, Commune d'Esserts-Blay, Commune de Saint-Paul-sur-Isère, Commune de Beaufort) ; avis joints au dossier mis à la disposition du public.

Il indique que, au cours de la mise à disposition, une observation a été déposée par le public.

Avis des Personnes Publiques Associées

- L'État indique que la procédure n'appelle pas d'observations.
- Le département de la Savoie donne un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1.
- La SNCF n'a pas d'observations à formuler.
- La CCI indique que ce projet de modification n'appelle pas de remarque particulière
- La Communauté d'Agglomération Arlysère indique que le projet de modification n'entache pas la compatibilité avec le SCoT. De plus le service instructeur n'émet pas de remarque particulière.
- L'INAO indique qu'elle ne s'oppose pas au projet du fait de l'absence d'incidence sur les AOP/IGP concernées.
- La Commune d'Esserts-Blay n'a aucune observation.
- La Commune de Saint-Paul-sur-Isère n'a aucune observation.
- La Commune de Beaufort n'a aucune observation.

Bilan de la mise à disposition du public

La mise à disposition du public a eu lieu du 17 novembre 2025 à 8h30 au 18 décembre 2025 à 12h00. Dans ce cadre une observation a été déposée :

Les personnes demandent pourquoi la modification des hauteurs des constructions ne concerne uniquement l'OAP des Carrons et non les autres OAP. Elles s'interrogent alors sur le fait que cette demande vienne d'un promoteur et si des risques sont liés à cette nappe.

M. le Maire répond que la hauteur a été modifiée uniquement pour le secteur des Carrons, car une nappe souterraine a été identifiée par une étude de sol sur le site. Cette nappe empêche la création de parkings en sous-sol et réduit donc le nombre de logements pouvant être construits. Par ailleurs, ce secteur est couvert par une OAP qui impose une densité à respecter. Par conséquent, la hauteur est ajustée afin de concilier la densité imposée par l'OAP, la limitation de la consommation foncière et les contraintes liées à la nappe. Pour les autres secteurs couverts par des OAP, la règle de hauteur n'a pas été modifiée, aucune nappe n'ayant été identifiée à ce jour

Entendu le bilan de la mise à disposition du public présenté ci-dessus par M. le Maire.

Entendu les avis des PPA ayant répondu à la notification.

Considérant que l'ensemble du conseil municipal a disposé de l'intégralité des informations avant la réunion,

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le conseil municipal décide :

1 – d'approuver le bilan de la mise à disposition du public tel que présenté ci-dessus par Monsieur le Maire,

2 – d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

3 – autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4 – indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Bâthie aux jours et heures d'ouverture habituels.

5 – indique que, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la Bâthie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;

6 – indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

4 – Acceptation gratuite de matériel multimédia de la part de la Communauté d'agglomération Arlysère

Elu rapporteur : Jean-Sébastien JOLY

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté d'agglomération Arlysère, dont la commune est membre, a proposé la cession gratuite à compter du 1^{er} janvier 2026 de l'écran multifonctions (visioconférence, projection...) ainsi que la borne d'information qui pourra être dédiée à de nouvelles fonctions selon les ambitions propres de chaque Mairie : affichage légal (publications officielles municipales), accueil, orientation, bandeau publicitaire, publications de modules spécifique etc...

Cette cession entre dans le cadre de la valorisation des biens publics, et du soutien aux communes membres. Elle porte sur les équipements suivants :

- 1 écran MEETING PAD INDOOR 86
- 1 borne TOUCHWNN Indoor/WAVE 32

La cession est réalisée à titre gratuit et répond à un intérêt public local, autorisant les transferts de biens entre un EPCI et ses communes membres.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉLIBÈRE** :

Article 1 – Le Conseil municipal accepte la cession à titre gratuit par la Communauté d'agglomération Arlysère du matériel décrit ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,

Article 2 – Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette cession, à prendre possession du matériel et à procéder à son intégration dans l’inventaire communal à compter du 1^{er} janvier 2026

Article 3 – La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

5 – SDES – motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal

Elu rapporteur : Pascal BOUVIER

Considérant que

- Le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 09 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- La déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930, le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés (Loiret et Sarthe) ;
- Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices des réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L. 322-4 et L 432-4 du code de l'énergie ;
- Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité – créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 d la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversée aujourd'hui- à une ou deux exceptions près – au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;
- Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes

ESTIMENT :

- - Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions

de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
 - De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
 - Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, menée sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.
- ***Après avoir pris connaissance du contenu de la motion, les membres du conseil municipal approuvent la motion présentée à la majorité des suffrages exprimés moins deux voix contre (MM. Pascal BOUVIER et Michel LEMAIRE)***

Fait à la Bâthie le 06/02/2026

Le secrétaire de séance
Michel LEMAIRE

Le Maire
Jean-Pierre ANDRE

Diffusion :

- Affichage,
- Site internet.